



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**TRIMET à Saint-Jean-de-Maurienne**

Augmentation de la capacité autorisée de production d'aluminium,  
Augmentation des flux de SO<sub>2</sub>,  
Gestion des épisodes de pollution

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-33 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2010 et 18 mars 2011 limitant les flux de SO<sub>2</sub> émis à 2000 tonnes par an et 5,5 tonnes par jour du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, suite à l'examen du bilan de fonctionnement, à l'arrêt de la série F depuis 2009 et aux épisodes de pollution de l'air au SO<sub>2</sub> survenu en 2006 ;

VU le courrier du 5 août 2016 par lequel TRIMET fait part à monsieur le préfet de sa demande :

- de modification des conditions de son autorisation d'exploiter en portant le volume d'aluminium produit de 140 000 tonnes à 150 000 tonnes,
- d'augmentation des flux de SO<sub>2</sub> émis autorisés, pour prendre en compte le retour à pleine capacité des installations de production avec le démarrage de série F depuis 2014 ;

VU le courrier électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de l'exploitant au préfet faisant part de ses propositions concernant la gestion des pics de pollution et ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 27 décembre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de production de 140 000 tonnes d'aluminium à 150 000 tonnes est envisagée par l'optimisation du fonctionnement des installations, sans demande d'augmentation des flux de polluants émis hormis pour le flux de SO<sub>2</sub>;

**CONSIDERANT** que la rubrique associée à l'activité principale IED exercée par TRIMET est la rubrique 3250.a (transformation des métaux non-ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont éditées dans le BREF NFM (Métaux non ferreux) ;

**CONSIDERANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux métaux ferreux,

**CONSIDERANT** que les valeurs limites des flux de SO<sub>2</sub> imposées par les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2010 et 18 mars 2011 ont été prescrites dans le contexte de l'arrêt d'une série d'électrolyse (série F) ;

**CONSIDERANT** que le redémarrage de la série F et l'augmentation de la production d'aluminium conduit TRIMET à solliciter une augmentation des flux de SO<sub>2</sub>, de 2000 tonnes par an à 2250 tonnes par an et de 5,5 tonnes par jour à 6,2 tonnes par jour ;

**CONSIDERANT** que les flux limites sollicités par TRIMET, associés à des niveaux d'émission de SO<sub>2</sub> provenant des cuves d'électrolyse inférieur à 15 kg/t Al, correspondent aux meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que la limite de 5,5 tonnes par jour a été fixée de manière à garantir le respect des normes de qualité de l'air, en période anticyclonique d'inversion de températures, suite aux dépassements de la valeur limite journalière de 125 µg/m<sup>3</sup> dans l'air survenus en 2006 ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de maintenir la prescription de la réduction des flux de SO<sub>2</sub> à 5,5 t/j en cas de risque de dépassement des valeurs réglementaires de qualité de l'air ;

**CONSIDERANT** par ailleurs les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants particules en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**CONSIDERANT** que l'établissement constitue, à l'échelle du territoire rhônalpin, un émetteur important de particules ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Augmentation des capacités de production autorisées**

La quantité autorisée au titre de la rubrique 3250.a est portée à 150 000 tonnes par an au maximum. Le tableau des activités de l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 est remplacé par le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le contenu du TITRE Ier de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 est modifié pour prendre en compte « une production annuelle d'aluminium par électrolyse de 150 000 tonnes maximum. »

### **ARTICLE 2 – Émissions de SO<sub>2</sub>**

Le contenu de l'annexe II – AIR de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003, est modifié, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, pour prescrire les valeurs limites suivantes concernant le SO<sub>2</sub> :

- la teneur en soufre dans les anodes est limitée à 1.5 % en masse
- le flux annuel maximal autorisé d'émission est de 2250 tonnes
- le flux journalier maximal autorisé est de 6,2 tonnes par jour de SO<sub>2</sub> sauf en cas d'épisodes de pollution pendant lesquels le flux maximal autorisé est porté à 5,5 tonnes par jour (se référer aux dispositions prescrites en cas d'épisodes de pollution)

Les dispositions prescrites en cas d'épisodes de pollution figurent à l'article 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Gestion des épisodes de pollution de l'air

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société TRIMET est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions de particules et SO<sub>2</sub> pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur (\*).

(\*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

#### Article 3.1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

##### En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

##### En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié pour les rejets canalisés.
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage...générant des envols de poussières.
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules dans la mesure du possible.

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

### En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2<sup>ème</sup> niveau d'alerte.
- En cas de survenue de la panne totale d'un système de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des séries d'électrolyse doit être immédiatement engagée, tant que le procédé le permet.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral précité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 3.2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de SO<sub>2</sub>

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes de soufre : stabilisation des charges, des quantités produites, optimisation de la conduite du procédé, etc.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO<sub>x</sub> et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Réalisation d'analyses de SO<sub>x</sub> au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible).
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub> sur tous les ateliers.
- Préparation à la mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de production des unités les plus émettrices de SO<sub>x</sub>, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation, notamment préparation à la réduction de l'ampérage des cuves d'électrolyse.

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 3<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence

- Application des mesures du 2<sup>ème</sup> niveau d'alerte.
- Réduction de l'ampérage des cellules d'électrolyse émettrices de SO<sub>x</sub>, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations pour abaisser les émissions de SO<sub>x</sub> à moins de 5,5 t/j.

**Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.**

*Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.*

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### Article 3.3 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 3.4 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions

#### Article 3.4.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### Article 3.4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

#### Article 3.4.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

## **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le

**19 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT